



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 80063

Texte de la question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la classification des *drives* dans les locaux professionnels. Les *drives* sont constitués d'entrepôts aménagés de marchandises commandées sur Internet où le client ne procède pas à ses achats sur le site. Ces points de retrait sont assimilés à de la vente par correspondance. Aujourd'hui, les *drives* sont classés dans la catégorie de locaux professionnels « lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement » ainsi que dans la sous-catégorie « lieux de dépôts couverts ». Plusieurs organismes s'étonnent de cette classification qui ne semble pas appropriée. Aussi, il lui demande s'il envisage de créer une catégorie de locaux professionnels supplémentaire et permettre une classification réelle pour prendre en compte l'évolution de l'utilisation de ces locaux professionnels.

Texte de la réponse

La détermination de la catégorie à retenir au sein de la classification qui en comporte 38 pour l'évaluation d'un local professionnel s'apprécie en fonction des caractéristiques physiques du local, de sa destination et de son utilisation. Les drives peuvent ainsi relever d'une des catégories relatives aux magasins et lieux de vente lorsque les locaux s'avèrent être des magasins au sens commun, mais sont utilisés dans le cadre d'une vente en drive. Plus généralement, les drives peuvent être classés dans l'une des catégories relatives aux « Lieux de dépôt ou de stockage et parc de stationnement ». La catégorie la plus adaptée pour les drives est celle des « Lieux de dépôt couverts » : cette catégorie regroupe tous les entrepôts ou hangars couverts destinés à stocker de la marchandise. Les entrepôts de commerce de gros relèvent notamment de cette catégorie, ainsi que ceux utilisés dans le cadre de la vente par Internet comme le précise la notice de la déclaration 6660-Rev que chaque propriétaire de local professionnel doit déposer dans le cadre de la révision. Ainsi, la spécificité de l'activité des drives se trouve tout à fait prise en compte dans la nomenclature des catégories retenue pour la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Richard Ferrand](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80063

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3862

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5035